



Cornell University  
ILR School

Cornell University ILR School  
**DigitalCommons@ILR**

---

GLADNET Collection

Gladnet

---

July 1991

# Belgium: Arrêté de l'Exécutif flamand du 24 juillet 1991 relatif à l'enregistrement au Fonds flamand pour l'intégration sociale des personnes handicapées

Follow this and additional works at: <http://digitalcommons.ilr.cornell.edu/gladnetcollect>

Thank you for downloading an article from DigitalCommons@ILR.

Support this valuable resource today!

---

This Article is brought to you for free and open access by the Gladnet at DigitalCommons@ILR. It has been accepted for inclusion in GLADNET Collection by an authorized administrator of DigitalCommons@ILR. For more information, please contact [hlmdigital@cornell.edu](mailto:hlmdigital@cornell.edu).

---

Belgium: Arrêté de l'Exécutif flamand du 24 juillet 1991 relatif à  
l'enregistrement au Fonds flamand pour l'intégration sociale des personnes  
handicapées

**Comments**

<http://digitalcommons.ilr.cornell.edu/gladnetcollect/26>

**24 JUILLET 1991. - Arrêté de l'Exécutif flamand relatif à  
l'enregistrement**

**au Fonds flamand pour l'intégration sociale des personnes  
handicapées**

L'Exécutif flamand,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de normes institutionnelles, notamment à l'article 5, § 1er, II, 4°

Vu le décret du 27 Juin 1990 portant création d'un Fonds flamand pour l'intégration, sociale des personnes handicapées notamment l'article 39, quatrième alinéa, l'article 48, premier alinéa, et 69;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1er, modifié par la loi du 4 juillet 1990,

Vu l'urgence;

Considérant qu'il est indispensable de fixer sans tarder les modalités d'enregistrement au Fonds flamand pour l'intégration sociale des personnes handicapées pour que les handicapées bénéficiaires puissent jouir des droits prévus par la réglementation en la matière;

Vu l'avis du Conseil d'administration du Fonds flamand pour l'intégration sociale des personnes handicapées, donné le 21 juin 1991;

Vu l'avis de l'inspection des Finances, en date du 5 juillet 1991;

Vu l'accord du Ministre communautaire des Finances et du Budget, en date du 23 juillet 1991;

Sur la proposition du Ministre communautaire de l'Aide sociale et de la Famille;

Après en avoir délibéré,

Arrête:

**CHAPITRE Ier - Modalités d'introduction et d'instruction des demandes**

**Section 1re. - Introduction de la demande d'enregistrement et**

**d'obtention d'assistance à l'intégration sociale ou de la demande de révision**

**Art 1er.** § 1er. La demande d'enregistrement et d'obtention d'une assistance à l'intégration sociale visée à l'article 39, premier alinéa et l'Article 40, § 1er du décret du 27 juin 1990 portant création d'un Fonds flamand pour l'intégration sociale des personnes handicapées ci-après dénommé «le décret du 27 juin 1990» ainsi que la demande de révision d'une décision visée à l'article 52 du décret du 27 juin 1990 sont introduites auprès de la section provinciale du Fonds flamand pour l'intégration sociale des personnes handicapées, ci-après dénommé «le Fonds» , qui est compétent du chef du domicile de la personne handicapée

§ 2. Pour les demandeurs qui ont leur domicile, à BruxellesCapitale, la demande est adressée à la section provinciale du Brabant du fonds et dans ce cas la demande est contresignée par le responsable d'une structure agréée en vertu de l'article 40, § 4 ou de l'article 46 du décret du 27 juin 1990 qui est établie à Bruxelles-Capitale.

§ 3. La section provinciale à laquelle la demande visée au § 1er est adressée, fait parvenir un avis de réception au demandeur.

**Art.2.** § 1er. La demande visée à l'article 1er est introduite par voie d'un formulaire dont le modèle est fixé par le Fonds. Pour être recevable, la demande doit être signée par la personne handicapée ou son représentant

§ 2. La demande mentionne :

1° les noms, prénoms, lieu et date de naissance, adresse, nationalité et, le cas échéant et le numéro d'identification auprès du Registre national des personnes physiques, de la personne handicapée dont l'enregistrement est demandé;

2° le cas échéant: les noms, prénoms, qualité, adresse, numéro d'identification auprès du Registre national des personnes physiques, du représentant légal du demandeur;

3° que le demandeur ou, s'il s'agit d'un enfant de moins de 5 ans, les parents ou son représentant légal, résident effectivement en Belgique et ce pendant une période interrompue de 5 ans ou pendant 10 ans au cours de sa vie;

4° que le demandeur n'a pas droit à l'assistance à l'intégration sociale prise en charge, en tout ou en partie, par la Communauté française ou la Communauté germanophone.

La demande comprend également un rapport multidisciplinaire définissant le handicap et l'assistance à l'intégration sociale proposée, tel que visée à l'article 40 § 4 du décret du 27 juin 1990.

§ 3. La demande en révision mentionne également:

1° la date et le numéro d'enregistrement au Fonds, et à cas échéant, la date et le numéro d'enregistrement au Fonds national de reclassement social des handicapés et au Fonds de soins médico-socio-pédagogique pour handicapés;

2° Le changement intervenu dans la situation de la personne handicapée depuis la décision la plus récente des instances mentionnées au 1°.

§ 4. En vue d'établir la demande d'enregistrement et lors des contacts avec le fonds à ce titre, le demandeur peut se faire assister par un parent ou un allié jusqu'au troisième degré, une organisation syndicale représentative, une mutualité affiliée à une fédération agréée, un C.P.A.S. ou une organisation habilitée à cet effet par l'Exécutif flamand qui représente les personnes handicapées ou leurs familles.

**Art. 3.** L'introduction de la demande implique que le demandeur autorise le Fonds à réclamer toute information sociale concernant la situation de la personne handicapée auprès des organismes de droit social.

Le demandeur s'engage à communiquer au Fonds toute modification de sa situation telle que décrite dans la demande, notamment à propos de l'introduction d'une demande d'assistance à l'intégration sociale à charge d'une autre Communauté que la Communauté flamande, sous peine de répétition de l'assistance à l'intégration sociale dont il a bénéficié indûment.

Le demandeur doit apporter sa pleine collaboration à l'examen multidisciplinaire effectué par une instance agréée en vertu de l'article 40, § 4, du décret du 27 juin 1990 et fournir, à la demande du Fonds, tout renseignement nécessaire pour l'instruction de la demande.

A l'appui de la demande ou pour la compléter, le demandeur peut joindre au formulaire de demande tous les documents utiles.

Ces données et documents sont confidentiels.

## Section II. - L'instruction de la demande

**Art. 4.** L'administration de la section provinciale du Fonds établit le dossier de demande.

Elle examine à cet effet la recevabilité de la demande introduite et le cas échéant la complète par des informations complémentaires recueillies auprès du demandeur, des administrations et organismes publics visés à l'article 70 du décret du 27 juin 1990 ou des organismes de droit social.

**Art 5.** Lorsque le dossier de demande est complet, l'administration de la section provinciale du Fonds le soumet à la commission d'évaluation provinciale visée à l'article 40, § 1er, du décret du 27 juin 1990.

A cet effet :

1° l'administration précitée vérifie si le rapport multidisciplinaire visé à l'article 40, § 4 du décret du 27 juin 1990, introduit par le demandeur, est complet ou non; en cas de besoin, l'administration veille à ce qu'il soit complété;

2° l'administration précitée peut entendre le demandeur.

3° l'administration précitée établit le rapport de synthèse du dossier de demande; elle se base surtout sur les données figurant dans la demande ainsi que dans le rapport multidisciplinaire élaboré par les instances compétentes en la matière.

**Art. 6.** § 1er. Pour l'application de l'article 40, § 5, du décret du 27 juin 1990, le cachet de la poste ou la date de l'avis de réception de la demande d'enregistrement et d'obtention d'une assistance à l'intégration sociale ou de révision de l'assistance, vaut comme date d'introduction de la demande.

Le délai de deux mois prévu à l'article 40 § 5, du décret du 27 juin 1990 est suspendu au cours de l'intervalle entre la notification de recevabilité ou de non-complétude adressée au demandeur et le jour où la demande répond aux conditions mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et ainsi que pendant la période de 30 jours qui s'écoule entre la demande motivée d'examen complémentaire de la commission d'évaluation provinciale et le jour où ces données sont ajoutées à la demande.

En cas de force majeure, ce délai peut être dépassé.

### Section III. - Procédure de dérogation en matière d'instruction des demandes

**Art. 7.** § 1er. Dans les cas mentionnés au § 2, la commission d'évaluation peut déterminer le handicap et le besoin d'assistance à l'intégration sociale et fixer le protocole d'intégration sur base du rapport d'une instance agréée en vertu de l'article 49, § 4 du décret du 27 juin 1990 ainsi que sur base d'une attestation médicale.

Du rapport ou de l'attestation doit apparaître qu'il existe des indications qu'un handicap existe ou se développe sans que la gravité du handicap doive être précisée.

§ 2. Cette procédure s'applique en cas:

1° d'examen de la personne handicapée dans un centre pour troubles du comportement;

2° d'admission de la personne handicapée dans un centre d'observation et d'orientation et de traitement médical, psychologique et pédagogique des handicapés;

30° d'aide à domicile fournie à une famille ayant un enfant handicapé de moins de 8 ans, pour une période de douze mois au maximum.

**Art 8.** Le fonctionnaire dirigeant du Fonds ou un fonctionnaire habilité à cet effet par lui, peut ordonner l'enregistrement provisoire et l'octroi d'assistance à l'intégration sociale à la personne handicapée qui satisfait aux conditions prévues aux articles 2, § 1er, et 7 du décret du 27 juin 1990, lorsque l'assistance vise:

1° l'admission d'une personne handicapée dans une structure de court séjour;

2° l'admission de jeunes placés dans une structure par le tribunal de jeunesse ou de jeunes renvoyés à un centre d'observation par le comité de l'assistance spéciale à la jeunesse;

3° l'aide fournie à une personne handicapée ou son admission dans une structure agréée si elle se trouve dans une situation à problèmes perturbant temporairement la vie familiale normale.

L'enregistrement et l'octroi d'assistance à l'intégration sociale repose sur le rapport d'une instance agréée en vertu de l'article 40, § 4 du décret du 27 juin 1990 ou sur un certificat médical.

Ce rapport fera apparaître qu'il existe de sérieuses indications au sujet de l'existence ou du développement d'un handicap et que si aucune assistance n'est fournie d'urgence, sous la forme et aux conditions précitées, l'état physique, psychique ou social d'une personne handicapée sera gravement compromis.

L'enregistrement et l'octroi d'assistance à l'intégration sociale, à titre provisoire, vaut pour une période de trois mois au maximum.

Si à l'issue de ladite période, une assistance complémentaire est requise, une demande est introduite conformément aux dispositions de la section 1re du présent arrêté.

**Art. 9.** Si la situation de la personne handicapée ne lui permet pas de signer la demande ou si les circonstances sont telles que la signature du représentant légal d'une personne handicapée ne peut être obtenue. La demande est signée par le bourgmestre de la commune où est situé le domicile ou la résidence de la personne handicapée.

#### Section IV. - Prise en charge

**Art 10.** Le Fonds décide de la prise en charge et en fixe la période.

**Art 11.** Sauf décision contraire, la prise en charge prend effet à la date de la décision sur la prise en charge par le Fonds.

La prise en charge prend effet au plus tôt à partir de la date de la demande.

Est assimilée à une demande, toute demande écrite d'enregistrement ou d'assistance pour autant que dans les trente jours suivants une demande est introduite conformément aux conditions mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

En cas de remise, le cachet de la poste ou la date de l'avis de réception, vaut comme date de la demande.

## CHAPITRE II. - Les commissions d'évaluation provinciales

**Art. 12.** Il est créé dans chaque province une commission d'évaluation visée à l'article 40, § 1er du décret du 27 juin 1990.

Le siège de chaque commission d'évaluation est établi dans le chef-lieu de la province.

La commission d'évaluation provinciale du Brabant examine les demandes introduites par les personnes handicapées ayant leur domicile dans l'arrondissement de Louvain et dans l'arrondissement administratif Hal-Vilvorde ainsi que par les personnes handicapées domiciliées à Bruxelles-Capitale et qui ont introduit leur demande conformément aux dispositions de l'article 39, deuxième alinéa, du décret du 27 juin 1990.

### Section I. - Composition

**Art. 13.** § 1er. La commission d'évaluation se compose de neuf membres.

- deux docteurs en médecine, chirurgie et accouchements;
- deux licenciés en sciences psychologiques ou pédagogiques, dont au moins un avec une spécialisation en orthopédagogue;
- un licencié en sciences sociales ou économiques ou un licencié ou docteur en droit;
- deux personnes titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur social de type court;
- deux personnes titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur paramédical de type court ou licenciés en réadaptation fonctionnelle ou en kinésithérapie.

§ 2. Parmi les membres de la commission d'évaluation provinciale, au moins un membre doit avoir son domicile dans la Région de Bruxelles Capitale. § 3. Parmi les membres de chaque commission d'évaluation provinciale, au moins un



fonctionnaire et au maximum deux fonctionnaires sont désignés d'office par le Conseil d'Administration du Fonds.

§ 4. Chaque membre d'une commission d'évaluation doit avoir au moins 3 ans d'expérience utile dans le domaine de la problématique des handicapés.

**Art. 14.** § 1er. Les membres non fonctionnaires de la commission d'évaluation sont nommés par le Conseil d'administration du Fonds sur base de leur expertise en matière des missions du Fonds telles que visée à l'article 4 du décret du 27 juin 1990.

Leur mandat dure six ans; il peut être renouvelé.

Les membres non fonctionnaires qui sont nommés en remplacement d'un membre décédé ou d'un membre dont le mandat expire, achèvent le mandat de ceux qu'ils remplacent

§ 2. Le Fonds peut mettre fin au mandat de ses membres fonctionnaires:

1° à la demande des intéressés;

2° d'office, si l'intéressé:

a) ne répond plus aux conditions de nomination:

b) n'assiste plus aux réunions, six fois d'affilée, soit trois fois d'affilée sans s'être excusé;

c) manque d'une autre façon grave à l'exercice de son mandat;

Si le Fonds envisage de mettre fin d'office d'un mandat l'intéressé en est notifié par une lettre recommandée à la poste. Celui-ci dispose, à partir de la date de réception de la lettre, d'un délai de quinze jours pour demander au fonctionnaire dirigeant d'être entendu. Dans ce cas, l'intéressé est convoqué par écrit par le Fonctionnaire dirigeant, dans un délai de quinze jours à partir de la date de réception de sa lettre. Après que l'intéressé ait été entendu ou s'il n'a pas obtempéré à la convocation dans un délai de quinze jours à partir, de la date de réception de la convocation, le Fonds peut mettre fin à son mandat.

§ 3. Lors de la composition des commissions d'évaluation, le Conseil d'Administration du Fonds désigne parmi les membres, pour chaque commission, un président et un président suppléant.

**Art. 15** le secrétariat de la commission d'évaluation du Fonds est assuré par un membre du Fonds désigné à cet effet par le Fonctionnaire dirigeant.

**Art. 16.** La qualité de membre d'une commission d'évaluation est incompatible avec l'exercice d'un mandat au sein du Conesil d'Administration on de la commission d'appel du Fonds.

La fonction de Président ou de Président suppléant d'une commission d'évaluation est également incompatible avec la qualité de membre du Conseil d'Administration et de membre du personnel d'une structure agréée ou subventionnée par le Fonds ou de membre du Fonds flamand.

Deux membres au maximum peuvent être membre ou président du Conseil d'Administration ou membre du personnel d'une structure ou agréée ou subventionnée.

## Section II. - Fonctionnement

**Art. 17.** § 1er. A défaut d'un consensus, les décisions sont prises par simple majorité des voix. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

§ 2. Pour pouvoir délibérer valablement, doivent être présents par séance de la commission d'évaluation, le président ou le vice-président et au moins quatre membres, parmi lesquels au moins 3 des disciplines mentionnées au § 1er du présent arrêté, dont un médecin.

**Art. 18.** Le Conseil d'Administration du Fonds établit le règlement intérieur des commissions d'évaluation.

Ce règlement intérieur prévoit notamment le mode de convocation des commissions d'évaluation ainsi que le lieu et la fréquence des réunions qui doivent avoir lieu au moins une fois par mois

**Art. 19** A la demande du demandeur ou de son représentant légal ou à l'initiative de la commission d'évaluation, le demandeur d'assistance à l'intégration sociale peut être entendu. Si la commission d'évaluation décide d'entendre le demandeur, elle fixe le jour et l'heure et avertit l'intéressé ou son représentant légal par lettre recommandée.

Le demandeur ou son représentant légal peut se faire assister par un parent ou un allié jusqu'au troisième degré, une organisation syndicale, une mutualité affiliée à une fédération agréée, un C.P.A.S. ou une organisation agréée par la Communauté flamande en vertu d'un décret ou habilitée à cet effet par l'Exécutif flamand qui représente les personnes handicapées ou leurs familles.

**Art 20.** Si la commission d'évaluation décide de faire effectuer des examens complémentaires, elle en informe par lettre recommandée le demandeur d'assistance ou son représentant légal, avec mention de la ou des structures auxquelles il peut s'adresser à cet effet.

L'indemnité maximale qui peut être mise à charge du Fonds pour un examen complémentaire est égale au montant de l'indemnité fixée par l'Exécutif qui est octroyée aux instances chargées d'établir le rapport multidisciplinaire.

**Art 21.** Le Fonds fixe l'indemnité de parcours au profit du demandeur ou de son représentant légal qui est entendu à l'initiative de la commission d'évaluation.

### CHAPITRE III. - Les instances compétentes pour délivrer le rapport multidisciplinaire

**Art- 22.** § 1er. Peuvent être agréées pour délivrer le rapport multidisciplinaire visé à l'article 40, § 4, du décret du 27 juin 1990, tout en tenant compte des dispositions du présent arrêté:

1° les centres psycho-médico-sociales, organisés, subventionnés ou agréés par la Communauté flamande.

Les élèves ou étudiants s'adressent au centre qui assure leur encadrement, conformément à la législation organique et à la réglementation relatives à ces instances;

2° les centres de service social agréés et subventionnés par la Communauté flamande qui pour cause de leur organisation et de leur fonctionnement appartiennent à une alliance ou une fédération de mutualité et les services de soins de santé mentale;

3° les centres ou services de réadaptation, les centres d'information spécialisée en matière d'orientation professionnelle, et les centres d'observation, d'orientation et de traitement médical, psychologique et pédagogique des handicapés agréés en vertu de la législation relative au Fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés.

4° les centres pour troubles du développement subventionnés par la Communauté flamande.

§ 2. Les instances mentionnées au § 1er peuvent baser leur rapport sur les rapports médicaux, para-médicaux ou psycho-pédagogiques présentés par une structure agréée par le Fonds de soins médico-socio-pédagogiques.

**Art. 23.** § 1er. Aux fins d'agrément, les instances visées à l'article 22 du présent arrêté s'engagent, à la demande ou après accord du Fonds ou à la requête d'un demandeur, pour autant que la demande satisfait à l'article 2, § 2, 1°, 2°, 3° et 4°§ du présent arrêté, à présenter un rapport multidisciplinaire qui:

1° démontre que le demandeur d'assistance à l'intégration sociale est régi ou non par le décret du 27 juin 1990, notamment pour ce qui concerne l'article 2, § 2, loi

2° précise en détail la situation et les besoins sur le plan médical, social et psychopédagogique et propose l'aide et les soins à dispenser.

§ 2. A cette fin, l'instance doit, à tout moment, pouvoir disposer de ou faire appel à une équipe comprenant au docteur en médecine, chirurgie et accouchements, un licencié en sciences psychologiques et pédagogiques et un titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur social de court ou un titulaire du diplôme d'infirmier social.

§ 3. L'instance s'engage, en fonction du handicap et de la demande du demandeur, à faire appel à des personnes compétentes dans le domaine de divers handicaps ou de différents secteurs des soins pour handicapés.

§ 4. Si l'instance agréée fait appel à des données de tiers, elle est assujettie à l'approbation préalable du demandeur ou de son représentant

**Art. 24.** Les instances visées à l'article 22 du présent arrêté ne peuvent établir un rapport multidisciplinaire conduisant à l'admission dans la propre institution ou dans une structure constituant avec celle-ci une unité organisationnelle et fonctionnelle ou à la dispensation d'assistance à l'intégration sociale.

Les instances organisées par une administration publique, ne font pas l'objet de la restriction en matière d'unité organisationnelle, prévue à l'alinéa précédent.

**Art. 25** En vue de l'élaboration du rapport multidisciplinaire, la personne handicapée doit être examinée par un représentant de chacune des trois disciplines visées à l'article 23, § 2, du présent arrêté. Après délibération, ces trois personnes signent conjointement le rapport qui est joint à la demande visée à l'article 2 du présent arrêté.

L'instance peut joindre au rapport tous les documents à l'appui du rapport.

**Art 26** § 1er. Les instances qui répondent aux dispositions, du présent arrêté, adressent, par lettre recommandée, leur demande d'agrément au Fonds; à l'appui de leur demande, elles y joignent tous les documents dont la liste est fixée par le Fonds et fournissent tous les renseignements complémentaires demandés par le Fonds.

§ 2. La prorogation de l'agrément est demandée par lettre recommandée au moins quatre et au maximum six mois avant l'expiration du délai d'agrément en cours. Toute demande introduite en dehors de ce délai est traitée comme une demande de premier agrément

§ 3. Tout refus d'agrément ou de prorogation est communiqué par lettre notifiée au demandeur.

**Art. 27.** L'agrément est accordé et prorogé par le Ponds pour une période de 1 an an moins et de 10 ans au maximum.

L'agrément peut être suspendu ou retiré par le Fonds lorsque l'instance ne satisfait plus aux dispositions des articles 23,24 et 25. L'instance intéressée, dûment représentée, sera entendue par deux fonctionnaires compétents avant que la décision de suspension ou de retrait de l'agrément soit prise.

L'agrément prend fin lorsqu'il n'est plus satisfait aux conditions mentionnées à l'article 22 du présent arrêté.

Toute suspension ou tout retrait d'agrément est notifié par lettre motivée au pouvoir organisateur de l'instance intéressée et prend cours le premier jour ouvrable après la notification.

Une suspension peut être prononcée pour un délai d'un an au maximum et elle ne peut être renouvelée. Un nouvel agrément peut être accordé à l'instance dont l'agrément est retiré, plus tôt un an après le retrait de l'agrément.

**Art. 28.** L'indemnité allouée pour l'élaboration d'un rapport multidisciplinaire est fixée à 3 000 F.

Ce montant est lié à l'indice des prix à la consommation qui a effet le jour de l'entrée en vigueur du présent arrêté. Il est adapté chaque année au 1er janvier, à l'évolution de l'indice au cours de l'année écoulée.

Ni l'instance agréée ou le pouvoir organisateur, ni leur personnel, ne peuvent demander ou accepter une indemnité ou rétribution quelconque pour l'établissement d'un rapport multidisciplinaire, autre que celle prévue au premier alinéa.

#### CHAPITRE IV. - La commission d'appel

##### *Section Ire. - Constitution et composition*

**Art. 29.** Les différends en matière de décisions prises par le Fonds en application des dispositions du décret du 27 juin 1990, sont soumis conformément aux dispositions du présent arrêté, à la commission d'appel visée aux articles 43 et 44 du décret du 27 juin 1990.

**Art. 30** La commission d'appel siège à Bruxelles.

**Art. 31** La commission d'appel est composée comme suit.

1° un président et deux présidents suppléants qui sont des magistrats et ont au moins cinq ans d'expérience auprès d'un tribunal du travail ou d'une cour du travail;

2° un docteur en médecine, chirurgie et accouchements ayant au moins cinq ans d'expérience utile dans le domaine de la problématique des handicapés;

3° un licencié en sciences psychologiques et pédagogiques ayant au moins cinq ans d'expérience utile dans le domaine de la problématique des handicapés

4° deux membres choisis, parmi les personnes qui sont actifs ou compétents dans le domaine du fonctionnement d'associations qui représentent les personnes handicapées ou leurs familles.

**Art. 32.** Pour chaque membre effectif visé à l'article 31, 2o, 3o, 4o de l'arrêté, il est nommé un suppléant.

**Art. 33.** Il est désigné au sein de la commission d'appel un greffier et un greffier adjoint parmi les membres du personnel du Fonds titulaires d'un grade du niveau 1.

**Art. 34.** Le mandat du président des membres et des suppléants dure six ans; il peut être renouvelé.

Le président et les membres qui sont nommés en remplacement d'un président ou membre décédé ou démissionnaire, achèvent le mandat de ceux qu'ils remplacent.

Les présidents et membres suppléants siègent en cas d'empêchement du président et des membres effectifs.

**Art. 35.** Les jetons de présence, les indemnités et les frais de fonctionnement de la commission d'appel sont à charge du Fonds.

**Art. 36.** La commission d'appel établit son règlement intérieur et le soumet pour approbation au Conseil d'Administration du Fonds.

## Section II. - Procédure

**Art. 37.** Pour être recevable, l'appel motivé doit être introduit par écrit, être signé par la personne handicapée ou son représentant légal et être adressée par lettre recommandée au président de la commission d'appel ou être remise contre avis de réception.

L'appel est suspensif.

**Art. 38 §1er .** Le demandeur peut se faire assister par un parent ou un allié jusqu'au troisième degré, une organisation syndicale, une mutualité affiliée à une alliance agréée, un C.PAS.. ou une organisation agréée par l'Exécutif flamand ou habilitée à cet effet par l'Exécutif flaman., qui représente les personnes handicapées ou leurs familles.

Si le demandeur ne peut pas signer l'appel, une des personnes visées au premier alinéa le fera à sa place.

§2 Le Fonds est représenté devant la commission d'appel par le fonctionnaire dirigeant ou un fonctionnaire qu'il désigne à cet effet.

**Art. 39.** Le greffier complète le cas échéant le dossier introductif. A cet effet, il réunit tous les renseignements et documents utiles.

**Art. 40.** En tenant compte de la spécificité de l'affaire, la commission d'appel désigne parmi ses membres pour chaque affaire dont elle est saisie un rapporteur qui assure le dossier pour la séance et dresse un rapport au sujet de l'affaire. Ce rapport est joint au dossier et il est communiqué au demandeur.

**Art. 41** Au moins dix jours de calendrier avant la séance au cours de laquelle l'affaire sera examinée, le greffier adresse une convocation au demandeur et au fonctionnaire dirigeant du Fonds.

Dans les huit jours de calendrier précédant la séance, les parties et les personnes qui les représentent ou assistent, peuvent consulter le dossier au greffe de la commission d'appel.

**Art. 42** Avant la séance, les parties peuvent introduire un mémoire. Ce mémoire est ajouté au dossier et la commission d'appel doit tenir compte des éléments y rapportés.

**Art. 43.** La commission d'appel ne peut statuer valablement que si le président, le greffier et au moins trois membres ou leurs suppléants sont présents.

Si les parties ou les personnes qui les représentent ou assistent sont empêchées le jour de la séance, elles peuvent demander l'ajournement de l'affaire jusqu'à une séance ultérieure. L'ajournement n'est accordé qu'une fois, sauf en cas de force majeure.

**Art. 44.** La commission d'appel statue sur pièces. L'instruction se fait par écrit. Les parties produisent avant ou au cours de la séance tous les documents qu'ils estiment nécessaires ou qui leur sont demandés par la commission d'appel.

La commission d'appel peut ordonner que les parties paraissent personnellement. Les déclarations des personnes entendues sont consignées dans le procès-verbal.

**Art. 45** S'il résulte de l'instruction que la personne handicapée doit nécessairement être soumise à un examen, celle-ci est priée de se rendre, aux fins d'examen, chez un expert désigné par la commission d'appel; si la personne handicapée ne peut pas se déplacer, l'expert peut se rendre sur place

La personne handicapée peut se faire assister au cours de l'examen effectué par l'expert désigné, par une personne de son choix, sauf en cas d'examen médical où elle ne peut se faire assister que par un médecin.

Dans le délai fixé par la commission, les experts doivent dresser un rapport contenant des réponses à tous les points de leur mission.

**Art. 46** Les frais de l'examen visé à l'art.45, premier alinéa du présent arrêté, sont supportés par le Fonds.

Les décisions de la commission d'appel sont prises par majorité des voix des membres présents, à l'exclusion des abstentions. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

**Art. 47.** Lorsque la commission d'appel estime qu'elle ne peut rendre sa décision au cours de la même séance, le greffier en informe les parties et mentionne la date à laquelle la décision sera rendue.

**Art. 48** La décision de la commission d'appel est motivée sous peine de nullité.

Elle mentionne :

1° les nom, prénoms et domicile du demandeur et, le cas échéant, les nom, prénoms, domicile et qualité de la personne qui assiste ou le représente;

2° le nom et la qualité du fonctionnaire qui représente le Fonds;

3° la convocation des parties, et le cas échéant, leur mémoire, le nom et la qualité de toutes les personnes

entendues en séance ou convoquées à cet effet;

4° le jugement, sa date et les prénoms des personnes qui ont participé à la délibération

La décision est signée par le président et Greffier.

**Art. 49.** Dans les sept jours suivant le jugement, le greffier adresse au demandeur, par lettre recommandée, une expédition de la décision signée par lui. L'expédition mentionne si la décision est susceptible d'appel auprès du Conseil d'Etat dans les soixante jours après la date de notification de décision ainsi que l'adresse du Conseil d'Etat.

**Art. 50.** Conjointement avec l'expédition visée à l'article 49 du présent arrêté, le greffier remet au fonctionnaire dirigeant contre avis de réception une copie signée par lui de la décision et du procès-verbal de la séance.



Le Ministre communautaire chargé de la politique des handicapés reçoit également une copie de toute décision de la commission d'appel et des procès-verbaux des séances.

**Art. 51.** L'appel auprès du Conseil d'Etat n'est pas suspensif, sauf pour ce qui concerne les répétitions ordonnées par la commission d'appel.

**Art. 52.** Le Ministre communautaire chargé de la politique des handicapés fixe les modalités d'indemnisation par le Fonds des examens effectués par les experts, visés à l'article 45 du présent arrêté et des frais de parcours des personnes handicapés convoqués en vertu de l'article 45, deuxième alinéa du présent arrêté.

**Art. 53.** Le calcul des délais prévus par le présent chapitre, s'opère conformément aux dispositions des articles 52 et 53 du Code civil.

### Section III. - Procédures spéciales

**Art. 54.** La révision d'une décision de la commission d'appel peut uniquement être basée sur un fait qui n'était pas connu à la commission qui a rendu son jugement et qui peut entraîner une modification ou une annulation de cette décision.'

La révision ne peut être demandée que par des personnes qui étaient parties à la décision. La demande est introduite auprès de la commission d'appel dans la forme déterminée par l'introduction de l'appel auprès de cette commission, dans les trois ans suivant la notification de la décision.

**Art. 55.** Lorsqu'il est renoncé à l'appel, la commission d'appel statue sur la renonciation.

### CHAPITRE V. Dispositions transitoires et finales

**Art 56.** A titre transitoire, les demandes d'enregistrement qui ont été introduites en bonne et due forme avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, en vertu des dispositions de l'article 3 de l'arrêté -royal du 5 juillet 1963 concernant le reclassement social des handicapés, ou en vertu des dispositions de l'article 4 de l'arrêté royal n° 81 du 10 novembre 1967 créant un fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés et de l'arrêté royal du 17 octobre 1969 fixant les modalités à l' introduction des demandes d'intervention du Fonds de soins socio-pédagogiques pour handicapés sont instruites par le Fonds selon les règles fixées dans l'arrêté royal du 5 juillet 1963 pour ce qui concerne les demandes introduites en vue d'obtenir les avantages de la législation relative au reclassement social des handicapés ou par le Gouverneur, selon les règles fixées par l'arrêté royal relatif à l'intervention du Fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés, pour ce qui concerne les demandes introduites en vue d'obtenir les avantages de la législation relative aux soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés.

Le Fonds du Gouverneur statue dans les six mois de date d'entrée en vigueur du présent arrêté, sur cette demande d'enregistrement et d'obtention d'assistance à l'intégration sociale; à défaut de décision avant cette date, le demandeur est réputé enregistré.

**Art 57.** § 1er. Sans préjudice des dispositions de l'article 75 du décret du 27 juin 1990, sont abrogés pour ce qui concerne la Communauté flamande

1° les articles 2 à 36, 71 à 73 de l'arrêté royal du 5 juillet 1963 concernant le reclassement social des handicapés, modifié par les arrêtés royaux du 6 janvier 1966 et du 11 août 1967;

2° l'arrêté royal du 20 novembre 1975 étendant aux personnes de nationalité étrangère l'application des dispositions de la loi du 16 avril 1963 concernant le reclassement social des handicapés

3° les articles 4 et 5 de l'arrêté royal du 10 novembre 1967 créant un Fond de soins médico-socio-pédagogiques;

4° l'arrêté royal du 17 octobre fixant les modalités d'introduction des demandes d'intervention du Fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés.

5° l'arrêté royal du 17 octobre 1990 relatif à l'instruction des demandes d'intervention du Fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés;

6°. l'article 12 de l'arrêté de l'Exécutif flamand du 7 février 1990 fixant les conditions, d'agrément le fonctionnement et les modalités de subventionnement des services d'aide à domicile de visés à l'article 3, § 1er bis de l'arrêté royal n° 81 du 10 novembre 1967 créant un Fond de soins médico-socio-pédagogiques

7° l'article 13 de l'arrêté de l'Exécutif flamand du 4 avril 1990 fixant les conditions d'agrément et les modalités de fonctionnement et de subventionnement des services pour handicapés mentaux habitant chez eux moyennant assistance, comme prévu par l'article 3. § 1er bis de l'arrêté royal no 81 du 10 novembre 1967 créant un Fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés

8° l'article 13 de l'arrêté de l'exécutif flamand du 31 juillet 1990 fixant les conditions d'agrément ainsi que les modalités de fonctionnement et de subventionnement des services pour handicapés habitant chez eux de manière autonome visés à l'article 3, § 1er bis de l'arrêté royal no 81 du 10 novembre 1967 créant un Fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés.

9° l'article 7 de l'arrêté royal n° 81 du 10 novembre 1967 créant un Fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés;

10° l'arrêté royal du 20 octobre 1969 fixant les modalités du recours formé contre l'arrêté du gouverneur de province relatif à des demandes d'intervention du Fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés.

11° les articles 1,3° et 4°,24 et 25 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 1967 fixant les critères d'octroi des interventions d'aide sociale en matière de reclassement social des handicapés.

**Art. 58** Les articles 23 à 28 inclus entrent en vigueur le 1er septembre 1991. Les autres articles du présent arrêté entrent en vigueur le 1er avril 1992.

**Art. 59.** Le Ministre communautaire de l'Aide sociale et de la Famille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 24 juillet 1991.